

**ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Vitale Recyclage – ZI Les Grandes Terres à Saint-Cyprien**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 modifié par arrêtés des 5 mars 1986 et 17 juillet 1989 réglementant les activités exercées par la société VITALE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de St Cyprien, Les Grandes Terres;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2006 à la société VITALE RECYCLAGE pour des activités de broyage et de stockage de bois,
Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date des 25 novembre 2016 et 7 août 2019 ;
Vu le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par l'ADEME le 14 juin 2019 ;
Vu le rapport de fin de travaux de dépollution réalisé par la société Conseil Environnement du 7 août 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle n° 132 et une partie des parcelles n° 100 (119 m²), 135 (135 m²), 142 (159 m²), 143 (192 m²) et 144 (135 m²) de la section AO du plan cadastral de la commune de Saint-Cyprien (42160) représentant une superficie de 10 205 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexes 1A et 1B du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

La parcelle n° 132 définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1B du présent arrêté a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type industriel, artisanal et commercial comprenant des espaces verts et des parkings à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles.

La partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur un plan joint en annexe 1B du présent arrêté a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un fossé de circulation des eaux pluviales longeant la dite parcelle.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la génération de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole (élevage d'animaux et culture de végétaux) et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres PzB1, PzH1 et PzH6 devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et de l'ADEME ou à toute personne mandatée par celle-ci. L'implantation des piézomètres est précisée sur le plan présenté en annexe 2.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Le sol de la parcelle n° 132 ainsi que le fossé d'écoulement des eaux pluviales présent sur une partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 sont, après travaux de dépollution réalisés par l'ADEME,

encore impactés par différents polluants (principalement PCB, furanes, dioxines, métaux, HAP et HCT) présents parfois à des teneurs significatives.

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu sur la parcelle n° 132 est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 10 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial asphalte, enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes.

La couverture totale de la parcelle n° 132 doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les bâtiments sont de plain-pied (sans niveau de sous-sol) avec ou sans étage(s).

La partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 destinée à accueillir un fossé de circulation des eaux pluviales a été recouverte par une couche de matériaux argileux en bord et fond de fouille entre 1 et 30 centimètres d'épaisseur. L'épaisseur de cet apport est variable en fonction de la section du fossé concerné, du reprofilage nécessaire pour la création d'une pente et des teneurs résiduelles retrouvées après curage. Les dispositions de confinement du fossé doivent être assurées en permanence.

Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 9 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravés ou allégées par la suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11 : information des tiers

Si une partie des parcelles considérées fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus ~~en les obligeant à les respecter.~~

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Cyprien.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

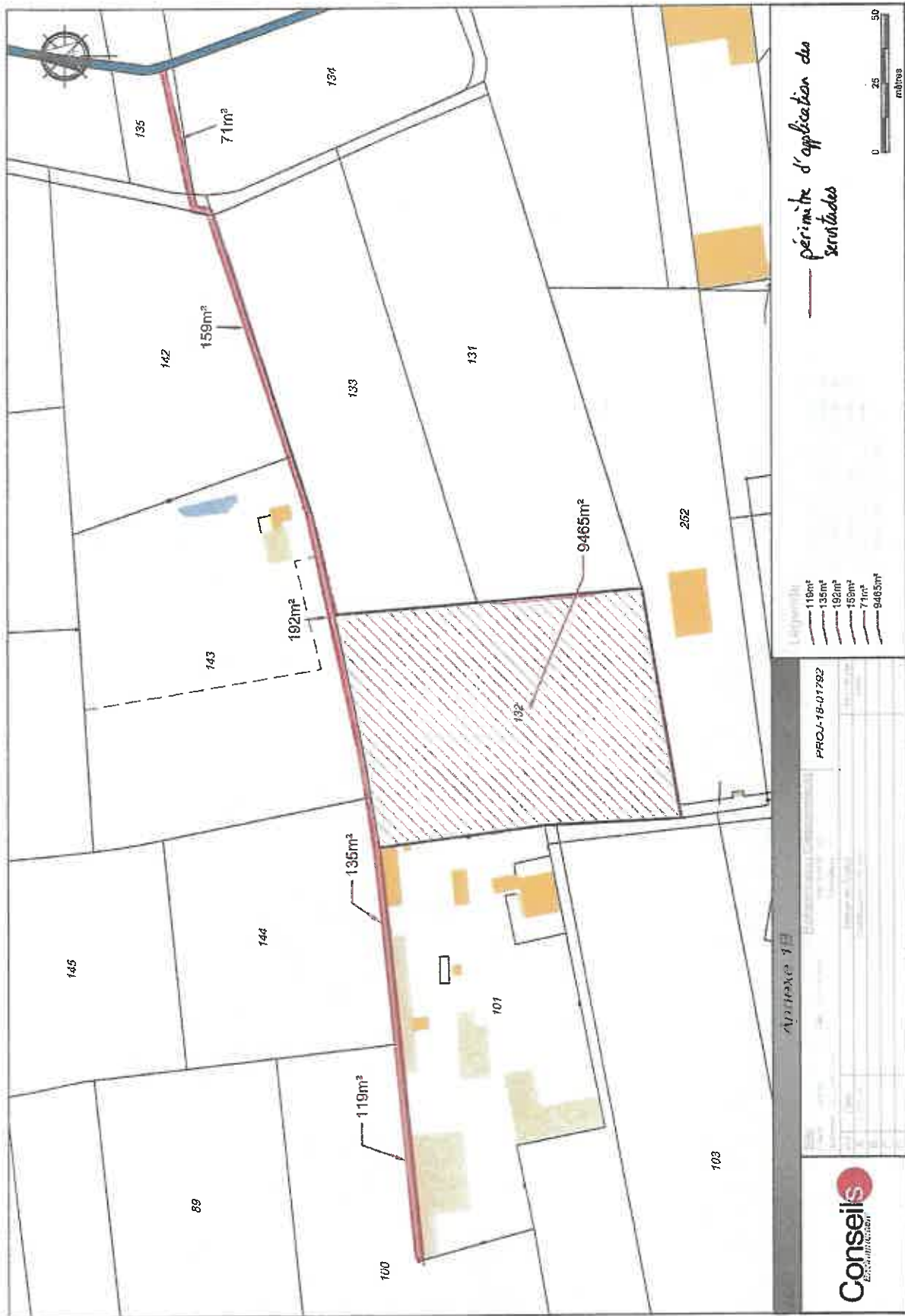
Saint-Étienne, le 27 août 2020
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Laurent B.

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Saint-Cyprien
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1A



ANNEXE 1B



Conseils
 Ingénierie et Services

PROJ-18-01792

Annexe 1A

- Legende
- 110m²
 - 135m²
 - 132m²
 - 139m²
 - 71m²
 - 9465m²



